



Commune de

Blonay – Saint-Légier

LA MUNICIPALITÉ

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE BLONAY – SAINT-LEGIER**

PREAVIS No 08-2024

**concernant le retrait de la Commune de Blonay
- Saint-Légier de l'Association Sécurité Riviera,
au 30 juin 2026**

Date proposée pour la 1^{ère} séance de la commission :

18 mars 2024 – 20.00

Salle de Municipalité

Blonay, le 7 mars 2024

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Historique

En 2006, les conseils communaux de Blonay et St-Légier – La Chiésaz, à l’instar de toutes les autres communes du district, adoptaient les statuts de l’association de communes « Sécurité Riviera » ci-après ASR (préavis 09-2006 pour St-Légier - La Chiésaz et 09-2006 aussi pour Blonay). Ces statuts ont ensuite été modifiés par deux fois, soit en 2010 avec l’intégration de l’ORPC, puis en 2013 avec celle portant sur les 4 SDIS.

Dès lors, la région bénéficie d’une structure complète abritant tous les services d’urgence et de sécurité au sein de la même entité.

Année	Commune	Nombre d’habitants (au 31.12.)	Coefficient appliqué	Montant prélevés	Total
2018	Blonay	6183	5	1'336'706.49	2'230'351.96
	St-Légier - La Chiésaz	5167	4	893'645.47	
2019	Blonay	6175	5	1'399'087.41	2'338'911.63
	St-Légier - La Chiésaz	5185	4	939'824.22	
2020	Blonay	6151	5	1'498'923.48	2'521'047.47
	St-Légier - La Chiésaz	5243	4	1'022'123.99	
2021	Blonay	6215	5	1'476'211.53	2'525'497.46
	St-Légier - La Chiésaz	5522	4	1'049'285.93	
2022	Blonay - Saint-Légier	11925	5		2'691'464.17
1^{er} janvier 2022 - FUSION					
2023	Blonay - Saint-Légier Budget	11925	5		3'122'443.62
2023	Comptes*	12'137	6		3'686'800.00
2024	Budget*	12'137	6		3'729'500.00

* Selon estimation BDO

Ces chiffres s’entendent « Ambulances Riviera » et « Police du commerce » compris, hors SDIS et PCi.

Pour 2022, lors du bouclage des comptes, le coefficient 5 a été appliqué (moins de 12'000 habitants).

Le budget 2023 était basé sur les mêmes données, mais, au bouclage, le nombre d’habitants ayant dépassé les 12'000 (état au 31.12.2022), c’est le coefficient 6 qui a été appliqué, soit une augmentation de CHF 669'426.-, soit presque un point d’impôt.

Les comptes 2023 de l’ASR ne sont, à ce jour, pas encore disponibles.

Dès lors, en 2024, ce complément sera perçu pour cette année 2023. Ce montant sera comptabilisé dans l'exercice/comptes 2023.

Pour 2024, en application stricte desdits statuts, le budget de l'ASR (préavis intercommunal n° 3-2023) prévoit un montant de CHF 3'729'500.-, sans tenir compte du nombre d'habitants au 31.12.2023, qui s'élève à 12'340.

Depuis, la fusion (de 2022 à 2024), l'augmentation, due à cette application stricte et inique des statuts, s'élève donc à CHF 1'033'535.83.

2. Situation passée et présente

Depuis 2018, les deux anciennes communes se sont inquiétées des conséquences financières qui interviendraient en cas de fusion (**modification majeure du coefficient tel que prévu à l'article 34 des statuts, en annexe au présent préavis**).

A titre préventif, elles avaient d'ailleurs établi un projet de préavis commun début 2019.

Cette action a eu pour conséquence une séance commune avec les membres du CODIR de l'ASR le 8 avril 2019.

A l'issue de cette séance, le CODIR de l'ASR a mandaté le professeur Soguel, afin de proposer une clé de répartition plus juste et équitable, ne reposant plus que sur la seule notion de nombres d'habitants.

Lors de cette séance, le CODIR a reconnu que les critères fixés à l'art. 34 et datant de 2006, étaient devenus obsolètes. En effet, lors de l'élaboration des statuts la question des fusions de communes n'avait jamais été prise en compte.

Les deux Municipalités, s'appuyant sur l'engagement du CODIR, avaient décidé de ne pas déposer ce préavis.

Depuis cette date, aucune proposition concrète n'a été faite. Une présentation de proposition de révision des statuts est prévue le 27 mars 2024. Ce terme ne permet plus d'attendre, car si ce projet est adopté, il devrait faire un long chemin, soit le Conseil intercommunal, les Conseils communaux, les services cantonaux, puis, point d'orgue, une publication officielle FAO de 20 jours (cour constitutionnelle), avec en sus l'ouverture à la voie de référendum dans l'ensemble des communes membres.

Tout ce processus, pour autant que le projet obtienne l'adhésion, in fine, de tous les conseils communaux, reportera vraisemblablement une entrée en vigueur au début de l'année 2026, soit quatre ans avec un coût supérieur d'environ CHF 700'000.- par année.

Par ailleurs, de nombreuses plaintes sont parvenues à la Municipalité, sur l'absence ou le manque de réactivité de Police Riviera.

3. Démarches entreprises par la nouvelle Commune

La poursuite des démarches par la nouvelle Commune, assistée par son Conseil, Me Carrel, consistait à appliquer un genre de moratoire, maintenant les critères séparés issus des deux communes jusqu'à la révision des statuts de l'ASR. L'association a refusé catégoriquement, estimant que le coefficient 6 (plus de 12'000 habitants) devait être appliqué, décision corroborée par le service juridique de la DGAIC.

L'avis de droit établi par Me Carrel, en date du 24 mai 2023, fait apparaître 53 points dont les plus importants figurent ci-dessous :

Point n° 35 « ...dans le deuxième cas, par contre, la « croissance » de la population ne résulte que d'un nouveau découpage administratif et politique. Dans ce cas, le taux de consommation de prestations sécuritaire par habitant demeure le même avant et après-fusion. Une augmentation du coefficient n'a pas de raison d'être, et apparaît même contraire à la volonté exprimée dans les statuts... ».

Point n° 38 « ...en application du principe d'intérêt public, les statuts de l'ASR devraient donc être interprétés de sorte qu'ils n'empêchent pas ou ne rendent pas plus difficile la fusion de Communes membres, par ailleurs favorisées par le Canton.

Or, l'augmentation automatique et dénuée de raison de la part de charge acquitté par une Commune fusionnée est un effet à même de freiner un processus de fusion, ou de le rendre plus difficile, ce qui apparaît contraire à l'intérêt public. Cela annulerait - au moins partiellement - le soutien financier à la fusion que prévoit le droit cantonal et serait ainsi contraire à l'art. 151 Cst-VD. Le respect du principe d'intérêt public comme principe d'interprétation des statuts commande ainsi une interprétation qui fasse que les charges payées à l'ASR demeurent constantes avant et après fusion... »

Point 39 « ...de façon plus anecdotique, on relève que les Communes membres de l'association sont encore toutes énumérées à l'art. 4 des statuts. Il ne semble pas absurde non plus, dans l'application de l'art. 34, de faire référence aux Communes telles qu'elles sont désignées par les statuts, la fusion n'ayant pas mené à une adaptation automatique des statuts à notre connaissance... »

Point 43 « ...comme mentionné plus haut, l'ASR réfléchit à une modification de l'art. 34 des statuts, ce qui permettrait de mettre fin à un éventuel différend d'interprétation. Il est cependant à notre avis d'autant plus important pour la Commune de contester l'adaptation automatique du coefficient et de préconiser le maintien du taux qui prévalait pour les anciennes Communes qu'il existe un risque que la Commune soit amenée à payer une contribution qui ne correspond pas à ses besoins sécuritaires pendant plusieurs années : l'adaptation des statuts pourrait en effet prendre du temps au vu de la complexité de la procédure... »

Point 46 « ...la modification de l'art. 34 al. des statuts nécessitera donc une décision du Conseil intercommunal puis sa ratification par l'ensemble des législatifs communaux concernés. Il s'agit donc d'un procédé lourd qui prendra probablement du temps, ce d'autant que les autres membres de l'ASR n'ont pas forcément d'intérêt à une modification des statuts... »

Tenant compte, notamment, des point précités, la Municipalité estime qu'une application éclairée des statuts et de la situation actuelle aurait dû amener le CODIR de l'ASR à considérer les communes comme « fraction de commune » et ainsi appliquer des coefficients différenciés, comme le prévoit cet article 34, et ceci avant la révision des statuts qui mentionnent encore les deux communes comme signataires et non la Commune fusionnée.

Le délai pour se retirer de l'association est fixé à l'article 8 des statuts, soit deux ans avant la fin de la législature, soit le 30 juin 2024.

Un dernier courrier a été adressé en ce sens en date du 26 janvier 2024, indiquant cette volonté. Une séance avec une délégation du CODIR de l'ASR s'est déroulée le 19 février. A cette occasion, leur position de refus d'entrer en matière a été confirmée, à nouveau, par courrier en date du 26 février 2024. Néanmoins, le CODIR a précisé que la présentation du 27 mars à l'ensemble des Municipalités de la Riviera porterait sur une nouvelle répartition des contributions des communes. Une recherche de compromis avant la modification de la clé de répartition fait l'objet d'une analyse de la part de l'ASR.

Même si une révision de la clé de répartition (coefficient) devait intervenir avant la fin de la législature, le délai de résiliation fixé à l'art. 8 des statuts actuels ne nous offre aucune autre alternative que la sortie de l'ASR.

Il faut encore relever que les prestations de l'ASR, en particulier une présence sur le terrain, est assurée par un seul collaborateur (pour plus de 12'000 habitants) et que toute prestation allant au-delà est soumise, sur sollicitation de la Commune, à une facturation supplémentaire à la contribution communale.

Par ailleurs, de nombreuses plaintes sont parvenues à la Municipalité, sur l'absence ou le manque de réactivité de Police Riviera.

4. Internalisation d'un service de police de proximité et collaboration avec la Police cantonale (contrat de prestations)

Au niveau strictement financier, et sans préjuger des coûts qui apparaîtront pour la conclusion de conventions en ce qui concerne les autres services d'urgence ainsi que la gestion de la police du commerce, l'économie réalisée estimée en déléguant à la police cantonale les missions générales de police assumées actuellement par l'ASR (Police Riviera et Prévention), s'élève à CHF 900'000.-, selon les calculs réalisés par BDO (le rapport complet de BDO est transmis aux membres des deux commissions).

Synthèses des alternatives considérées

Tableau comparatif global

Comparaison sur la base du budget 2024	OPTION 1A	OPTION 1B		OPTION 2		OPTION 3	
	Rester dans l'ASR Statu quo	Rester dans l'ASR Maintien d'un coefficient à 5		Rester dans l'ASR Déléguer la police au canton		Sortir de l'ASR Déléguer la police au canton Contrats de prestations pour les autres services	
	BUDGET 2024	BUDGET 2024	Ecart option 1A	BUDGET 2024	Ecart option 1A	BUDGET 2024	Ecart option 1A
Coût de la délégation de la police	2 798 284	2 464 447	-333 837	1 917 095	-881 189	1 917 095	-881 189
Coût autres services ASR (hors PC et SDIS)	931 275	820 173	-111 102	931 275		Contrat prestations	?
TOTAL	3 729 559	3 284 620	-444 939	2 848 370	-881 189	Dépend du contrat de prestations	
Engagement d'agents de proximité ou délégation de prestations complémentaires	entre CHF 200'000 et 400'000 selon l'étendue de la prestation complémentaire souhaitée						
Police socle commun péréquation actuelle	930 278						
Police socle commun NPIV	373 898						
Réduction facture policière dès 2025	-556 380						

- A noter qu'une sortie complète ou partielle de l'ASR aura nécessairement des impacts sur l'ensemble des coûts de l'ASR et leur répartition entre les communes. Cette solution est donc susceptible de modifier les coûts projetés.



L'engagement d'un ou de plusieurs collaborateurs communaux afin de renforcer la présence sécuritaire sur le terrain de la commune impliquerait des coûts évalués entre CHF 200'000.- et CHF 400'000.- selon l'étendue de la prestation souhaitée.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Blonay - Saint-Légier
décide

⇒ d'avaliser le retrait de l'Association Sécurité Riviera, au 30 juin 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

A. Bovay



Le secrétaire

J. Steiner

Délégation municipale : M. Alain Bovay, Syndic

Article 6 – But(s) optionnel(s) ¹

L'association a pour but(s) optionnel(s) :

- a) ...auquel participent les communes de...
- b) ...auquel participent les communes de...

Article 7 – Contrat de droit administratif / Contrat de prestations

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif / contrat de prestations.

L'association peut offrir à ses membres ou à d'autres collectivités publiques des prestations connexes à ses buts.

Article 8 – Durée et retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Durant les deux législatures suivant l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s).

Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin d'une législature, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la LSDIS étant réservées. ^{IV}

Cependant, une commune contrainte de quitter l'association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

TITRE 2 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Organes

Les organes de l'association sont :

- A. Le Conseil intercommunal
- B. Le Comité de direction
- C. La Commission de gestion

Les membres de ces organes doivent être des électeurs des communes membres de l'association.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 10 – Composition

Le Conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend :

1. Une délégation fixe composée pour chaque commune de deux représentants, l'un désigné par la Municipalité et l'autre désigné par le Conseil communal. ^{II}

^{IV} **Modifié par décision du 18 avril 2013**

^{II} **Modifié par décision du 25 novembre 2010**

¹ Les buts optionnels seront définis en fonction de l'évolution de l'association de communes. Cet article est donc prévu uniquement pour des impératifs techniques de numérotation

Article 33 ^{VII} – Utilisation des ressources

Les montants perçus selon l'article 31 ^{VII} sont destinés à procurer à l'association les ressources ordinaires et nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association. ^{IV}

Article 34 ^{VII} – Répartition des charges entre les communes

Les charges relatives aux tâches principales de police et du CSU, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties entre toutes les communes partenaires, au prorata de la population pondérée. ^{II}

La population pondérée est égale au nombre d'habitants de la commune, multiplié par un coefficient de pondération défini selon l'échelle suivante :

Communes	Coefficient
moins de 1'000 habitants	= 2
de 1'001 à 3'500 habitants	= 3
de 3'501 à 6'000 habitants	= 4
de 6'001 à 12'000 habitants	= 5
plus de 12'000 habitants	= 6

Les charges relatives aux tâches optionnelles de police, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties entre les communes concernées selon des clés de répartition spécifiques, soit : ^{II}

- Les charges relatives aux tâches "signalisation routière" sont réparties au prorata du nombre d'habitants des communes concernés.
- Les charges relatives aux tâches "stationnement" sont imputées individuellement à chaque commune concernée.

Les charges relatives aux tâches principales de protection civile, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties au prorata de la population. ^{III}

Les charges relatives aux tâches principales du SDIS, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts, sont réparties au prorata de la population. ^V

Sur la base des principes énumérés au présent article ^{IV}, les communes versent à l'association une contribution annuelle fixée en francs par habitant ; le recensement officiel de la population au 31 décembre de l'année précédente fait référence. ^{II}

L'association sollicite une avance de fonds aux communes associées en facturant mensuellement le 1/12 de la charge annuelle figurant au budget. ^{IV}

Article 35 ^{VII} – Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le Conseil intercommunal.

^{II} Modifié par décision du 25.11.2010

^{III} Introduit par décision du 25.11.2010

^{IV} Modifié par décision du 18 avril 2013

^V Introduit par décision du 18 avril 2013

^{VII} No d'article modifié le 18 avril 2013

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre et le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes et le rapport de gestion sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège, au plus tard le 15 juillet de chaque année.

L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu (art. 35b et 35c al.1 du règlement sur la comptabilité des communes).

Article 36^{VII} – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.

Article 37^{VII} – Information des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des communes membres (article 125c LC).

Celles-ci sont tenues d'informer leurs Conseils communaux respectifs, conformément à l'article 125b LC.

TITRE 5 – AUTRES COMMUNES, IMPÔTS^{VII}

Article 38^{VII} – Autres communes

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.

Article 39^{VII} – Impôts

Conformément à l'article 90 al. 1 lit. c de la loi sur les impôts directs cantonaux, l'association est exonérée de toutes taxes et impôts cantonaux et communaux.

TITRE 6 – MODIFICATION DES STATUTS, ARBITRAGE, DISSOLUTION^{VII}

Article 40^{VII} – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux et des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements sont soumises à l'approbation des Conseils communaux des communes membres de l'association; la décision est prise à l'unanimité des communes.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

^{VII} No d'article modifié le 18 avril 2013

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Article 41^{VII} – Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral par application par analogie de l'art. 111 LC.^{IV}

Article 42^{VII} – Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose plus. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 41.^{VII}

Article 43 – Dispositions applicables^V

A moins que les présents statuts n'en disposent autrement, les art. 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 sont applicables.

TITRE 7 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES^{VII}

Article 44^{VII} – Dispositions transitoires^{IV}

Le personnel communal des SDIS reste soumis au statut du personnel de sa commune d'engagement jusqu'à son transfert effectif au sein de Sécurité Riviera.

Les règlements communaux sur les SDIS restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement intercommunal du SDIS Riviera adopté par Sécurité Riviera.

Article 45^{VII} – Entrée en vigueur^{IV}

La modification des présents statuts entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Article 46^{VII} – Dispositions finales^V

Dès l'entrée en vigueur de la modification des présents statuts :

- l'ensemble des biens mobiliers des quatre SDIS est cédé gratuitement à l'association de communes;
- les conventions entre les municipalités relatives à l'organisation des quatre SDIS intercommunaux sont caduques.

^{IV} Modifié par décision du 18 avril 2013

^V Introduit par décision du 18 avril 2013

^{VII} No d'article modifié le 18 avril 2013